



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°007/2024/ANRMP/CRS DU 29 JANVIER 2024 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°T1116/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT DU PERSONNEL  
SANITAIRE DANS LES LOCALITES DE LA REGION DU KABADOUGOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING en date du 16 janvier 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 janvier 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00107 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1116/2023 relatif aux travaux de construction d'un logement du personnel sanitaire dans les localités de la Région du Kabadougou ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du Kabadougou a organisé l'appel d'offres n°T1116/2023 relatif aux travaux de construction d'un logement du personnel sanitaire dans les localités de la Région du Kabadougou ;

Le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier les résultats le 22 décembre 2023, a sollicité le 28 décembre 2023 auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition d'une copie du rapport d'analyse de l'appel d'offres, afin de connaître les motifs du rejet de son offre ;

En retour, plutôt que de lui mettre à disposition ledit rapport, l'autorité contractante lui a adressé une correspondance le 02 janvier 2024 dans laquelle elle relevait les insuffisances constatées dans les offres du groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING ;

Face au refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition une copie du rapport d'analyse des offres, le requérant a exercé le 02 janvier 2024, un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1116/2023 avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 16 janvier 2024 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING conteste les résultats de l'appel d'offres n°T1116/2023 tout en dénonçant le refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition le rapport d'analyse, l'empêchant ainsi de connaître les motifs de rejet de son offre ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) et sur le refus de l'autorité contractante de mettre à disposition le rapport d'analyse ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a effectivement notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING le 22 décembre 2023 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 04 janvier 2024 pour tenir compte du 25 décembre 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 déclarés jours fériés en raison respectivement des fêtes de Noël et du nouvel an, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 janvier 2024, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics dispose : « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 janvier 2024 pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que cependant, jusqu'à expiration du délai légal, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce recours gracieux, de sorte que son silence vaut rejet de ce recours ;

Que le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 janvier 2024, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Que le requérant ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 16 janvier 2024, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable, il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 16 janvier 2024 par le groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement BTP BUILDING/TRADE AND BUILDING et au Conseil Régional du Kabadougou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**